



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **28 SEP. 2022**

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône**

Référence	NOR : IOME2221758J
Date de signature	
Emetteur	Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Objet	Alerte et information des populations en situation de crise - Mise en œuvre du dispositif d'alerte via la téléphonie mobile « FR-Alert »
Commande	Appréhender les finalités et les conditions d'utilisation du dispositif d'alerte des populations en situation de crise via la téléphonie mobile, dénommé « FR-Alert ».
Action(s) à réaliser	Prise en compte de la doctrine d'utilisation de ce nouvel outil d'alerte et d'information des populations.
Echéance	A effet immédiat
Contacts utiles	dgscgc-saip@interieur.gouv.fr fr-alert@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages + 10 annexes

La multiplication des crises, qu'elles soient d'origine naturelle, technologique ou issues d'une action humaine, a conduit à une réévaluation des dispositifs d'alerte et d'information des populations visant à leur modernisation et à leur extension à d'autres vecteurs. *FR-Alert*, lancé par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, qui recourt à la téléphonie mobile, en est la concrétisation, désormais opérationnelle.

Ce dispositif, qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la directive européenne 2018/1972 du 11 décembre 2018, a vocation à devenir un outil majeur de la gestion de crise et constitue, à cet égard, un changement profond des modes d'alerte.

Je souhaite donc signaler à votre attention différents aspects qui permettront à vos services une appropriation rapide de cet outil, et en assureront une utilisation adaptée par vos soins.

1. Principes directeurs et doctrine d'emploi

1.1 Principes généraux

FR-Alert permet une alerte des populations, géographiquement ciblées, contenant des consignes de comportement.

Ce nouveau dispositif, intrusif en ce qu'il ne nécessite aucun téléchargement, ni autorisation du détenteur du téléphone, donne la faculté, en situation de crise ou d'urgence absolue, de diffuser un message d'alerte sur les téléphones mobiles. Cette diffusion portera le signal de l'alerte (sonnerie, présentation d'une notification), les informations relatives à la nature de la crise ou de l'urgence absolue et sa localisation ainsi que le contenu des consignes comportementales à adopter par nos concitoyens pour se prémunir du danger.

Ce dispositif modernise les outils mis à la disposition des autorités de gestion de crise mais n'a pas vocation à remplacer les vecteurs d'alerte ou d'information des populations existants. Les sirènes d'alerte du système d'alerte et d'information des populations (SAIP), l'activation des conventions signées avec les sociétés publiques de radiodiffusion (Radio France) et de télévision (France Télévisions) ou encore la diffusion de messages via les réseaux sociaux demeurent pleinement fonctionnelles. Je vous demande de continuer à les mettre en œuvre distinctement ou en complément du dispositif FR-Alert lorsque la nature de la crise et sa cinétique le justifient.

1.2 Le périmètre d'intervention de FR-Alert

- **Le périmètre géographique**

FR-Alert concerne l'ensemble du territoire de la République, territoires ultramarins inclus. Il est d'ores et déjà fonctionnel dans les départements métropolitains en ce qui concerne les téléphones mobiles 4G/5G et le sera d'ici la fin de l'année pour les appareils 2G/3G.

S'agissant des DROM/COM, la mise en œuvre de ce dispositif s'effectuera progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de mise à jour des infrastructures et du raccordement au portail d'alerte multicanal opérés par chacun des opérateurs de communication électronique desservant ces territoires (cf. annexe 1).¹

- **Le périmètre fonctionnel**

L'usage de FR-Alert est circonscrit aux cas d'urgence, relevant de la Sécurité civile ou engageant la sécurité publique, pour lesquels **un danger susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de nos concitoyens est imminent ou en cours et implique d'alerter la population située dans la zone de danger pour leur recommander des gestes d'auto-protection.**

¹ Il est à noter que pour la Nouvelle-Calédonie, la transposition de la directive précitée (ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021) prévoit que la mise en œuvre de ce dispositif s'effectue dans le respect "des compétences exercées par cette collectivité en application du statut qui la régit", ce dernier prévoyant qu'elle exerce la compétence "Sécurité civile".

L'annexe 2 détaille le spectre des événements qui peuvent conduire à un déclenchement du vecteur FR-Alert.

Ainsi, FR-Alert doit être utilisé comme vecteur de notification de mesures de **police administrative** (évacuation, confinement, interdiction de zone...) que l'autorité administrative prend pour assurer la protection des populations concernées.

Son utilisation doit revêtir un caractère exceptionnel et il vous est donc demandé d'y recourir pour les seuls évènements qui le justifient, dans le cadre desquels l'objectif est d'accompagner les populations directement concernées par la diffusion de consignes de comportement leur permettant de prendre une part active à leur protection.

2. Les modalités de mise en œuvre de FR-Alert

La mise en œuvre du dispositif FR-Alert s'effectue dans le cadre des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure (cf. annexe 3).

A ce titre, il convient de rappeler la distinction entre les deux actions suivantes, l'une et l'autre pouvant être assurées par la même autorité :

- la décision de l'alerte des populations (le moment et le contenu de la diffusion) ;
- le déclenchement effectif et « technique » de l'alerte.

2.1 Les autorités décidant de l'alerte

Il s'agit des autorités administratives responsables du déclenchement des mesures d'alerte, citées à l'article R. 732-22 du code de la sécurité intérieure :

- le **préfet de département** (le préfet de police à Paris et dans les départements et territoires mentionnés à l'art. L. 115-1 du code de la sécurité intérieure), notamment lorsqu'il assure des missions de Directeur des Opérations de Secours (DOS) en cas de survenue d'un événement majeur sur le territoire de plusieurs communes au sein d'un même département, en cas de carence du maire au titre du pouvoir de substitution, en cas d'évènement qui dépasse les capacités de réponse de la commune ainsi qu'en cas d'évènement de vaste ampleur qui justifie que le préfet de département prenne la direction des opérations de secours ;

- le **maire en sa qualité de DOS et si l'évènement le justifie, sollicitera le préfet** de département qui demeure responsable pour décider de l'envoi du message via FR-Alert pour alerter les populations en complément des autres moyens à sa disposition. Pour cette mise en œuvre, le maire transmettra la zone de danger et le message à envoyer, les modalités étant définies en annexe 4.

- au niveau national, à la demande du **Premier ministre**, pour les crises les plus graves affectant soit la totalité du territoire national soit une grande partie de celui-ci.

Dans tous les cas, s'ils n'en sont pas eux-mêmes à l'initiative, les services compétents au vu de la typologie de l'évènement (gendarmerie et police nationales, SIS, DREAL, ...) apporteront leur expertise pour apprécier à la fois l'opportunité d'une diffusion d'un message via FR-Alert et la pertinence du contenu du message.

La qualité du dialogue entre l'autorité en charge du déclenchement de l'alerte et les services engagés dans la résolution de la crise doit permettre une prise de décision adaptée. Dans cette perspective, une grille d'aide à décision figure en annexe 5. Ce document, vise à exclure les situations pour lesquelles le recours au vecteur FR-Alert ne serait pas adapté.

2.2 Les services assurant le déclenchement de l'alerte

Le portail de diffusion des alertes FR-Alert est hébergé sur les serveurs du ministère de l'intérieur et des outre-mer et tient compte des exigences de sécurité des systèmes d'information. Seuls les services préfectoraux ainsi qu'au niveau national, les services centraux du ministère de l'intérieur et des outre-mer accèdent au portail d'alerte paramétré en trois niveaux d'espace de travail : départemental, zonal et national.

Vous disposerez ainsi des droits géographiques correspondant au ressort territorial où s'exerce votre autorité.

En cas d'évènement dépassant votre ressort territorial (département ou zone) et pour lequel une coordination nationale n'est pas nécessaire, le préfet initiateur de l'alerte doit prévenir son ou ses homologues afin qu'ils prennent leurs dispositions sur leur ressort en lien avec les EMIZ compétents. En cas d'évènement se déroulant sur plusieurs départements d'une même zone, afin de garantir un envoi simultané et harmonisé sur le fond, le déclenchement de FR-Alert peut être centralisé par l'EMIZ à la demande des préfets de département concernés, sous réserve d'un travail anticipé de préparation réalisé sous la coordination du préfet de la zone de défense et de sécurité concerné.

En termes d'organisation du déclenchement de l'alerte, **vous déterminerez l'organisation appropriée de vos services afin d'assurer une disponibilité permanente**, notamment hors heures ouvrables et hors activation du COD (astreintes, organisation avec l'EMIZ – COZ).

Le fonctionnement global du dispositif FR-Alert et les principales actions à réaliser pour déclencher une alerte via ce vecteur sont décrits dans les annexes 6 et 7.

2.3 L'intégration du dispositif FR-Alert dans la planification

Vous veillerez à intégrer le recours au dispositif FR-Alert dans vos dispositifs de planification territoriale (ORSEC, PPI ...) en y incluant notamment les interactions avec les communes, en s'assurant entre autre de la cohérence des messages d'alerte lorsque les maires ont recours à leurs propres dispositifs d'alerte.

S'agissant de vos dispositifs de planification ORSEC, il vous appartient :

- d'intégrer FR-Alert dans vos dispositions générales « Alerte et Information des populations » en déclinant le mode opératoire que vous aurez fixé ;
- de vous assurer, pour vos dispositions spécifiques, et pour toutes les zones à risque identifiées géographiquement de votre département (notamment les périmètres de danger autour des sites SEVESO Seuil haut et les périmètres exposés aux risques naturels majeurs), de l'intégration dans l'outil SYNAPSE de ces périmètres prédéfinis d'alerte.

2.4 Particularités opérationnelles des évènements engageant la sécurité publique

Le dispositif FR-Alert peut être employé en cas de crise et d'évènement majeurs de sécurité intérieure. Cette utilisation doit alors être systématiquement envisagée dans le cadre d'un dialogue avec les chefs des services de police et de gendarmerie territorialement compétents ainsi qu'avec l'autorité judiciaire le cas échéant.

En effet, l'utilisation de FR-Alert au titre des évènements de sécurité publique doit nécessairement s'accorder avec les modes d'action mis en œuvre par les forces de sécurité intérieure, avec les cinétiques souvent rapides de ces situations opérationnelles ainsi qu'avec le cadre judiciaire d'action et le contexte sécuritaire national ou local.

Afin de garantir l'efficacité de l'application et pour éviter sa banalisation, son recours au titre de la sécurité publique est circonscrit aux attentats, aux périples meurtriers et aux menaces armées².

3. Les modalités d'accompagnement

3.1 L'accompagnement du grand public

L'acculturation des populations à ce nouvel outil est un facteur-clé dans le succès de son utilisation.

Dans cette perspective, une campagne nationale de communication en direction du grand public va être lancée à compter d'octobre 2022. Des informations complémentaires vous seront communiquées sur cette campagne à laquelle il vous sera demandé de vous associer, notamment en relayant ces supports et messages de communication.

Un site Internet dédié à ce dispositif a été développé [<http://www.fr-alert.gouv.fr/>]. Il intègre des éléments pédagogiques sur ses finalités et modes de fonctionnement ainsi qu'une foire aux questions.

Par ailleurs, conformément à la circulaire INTE2135143J du 7 décembre 2021 relative à la politique nationale et aux orientations ministérielles relatives aux exercices territoriaux de gestion de crises – période 2022-2024, il vous est demandé d'intégrer le nouveau dispositif FR-Alert parmi les moyens susceptibles d'être mobilisés lors des exercices ; le principe étant l'appropriation de ce nouveau vecteur, dans son principe et son fonctionnement, par nos concitoyens, tout en vous permettant d'apprécier ses conditions d'emploi telles que prévues par la présente circulaire.

Dans ce cadre, il convient de souligner que FR-Alert est conforme aux prescriptions du règlement général sur la protection des données. Les inquiétudes potentielles quant à la détention par l'État des données de géolocalisation à l'occasion de l'utilisation du dispositif devront être dissipées lors de cette communication.

3.2 L'accompagnement des utilisateurs

Les annexes 8 (guide d'utilisation) et 9 (récapitulatif des ressources de formation) précisent les ressources et outils qui sont mis à votre disposition pour que vos services se familiarisent avec ce nouveau dispositif.

Un dispositif de formation présentiel sera mis en place à compter d'octobre 2022 avec l'appui des services de la DRH. A cette fin, vous voudrez bien faire parvenir à mes services les identités des agents utilisateurs à former dans vos services ainsi que, au niveau de chaque zone, celles des agents appelés à assurer cette formation auprès d'eux (2 à 3 formateurs internes occasionnels (FIO) par zone).

Enfin, une plateforme dédiée à la formation a été développée. Elle permettra à vos services de s'entraîner au maniement de ce nouvel outil et n'étant pas reliée aux opérateurs, sans risque de déboucher sur le déclenchement intempestif d'une alerte réelle.

Dans le cas où une urgence exceptionnelle justifierait le recours à ce dispositif d'alerte et dans la période transitoire de formation de vos équipes, je vous demande de recourir à la fiche de procédure figurant en annexe 10 pour saisir si besoin le Centre opérationnel de gestion

² La menace armée comprend la situation insurrectionnelle avec usage d'armes ainsi que la menace extérieure reconnue par le conseil de défense et de sécurité nationale, l'invasion ou l'agression armée par un État tiers. Pour ces trois derniers cas, l'usage du dispositif FR-Alert est du ressort exclusif du Premier ministre.

interministérielle des crises (COGIC) afin de déclencher le dispositif FR-Alert pour votre compte.

Vous me rendrez compte des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet, directeur de cabinet



Pierre de BOUSQUET

Annexe 2 : événements pouvant donner lieu à un recours à FR-Alert

FR-Alert s'inscrit dans les recommandations de la doctrine ORSEC relative à l'alerte des populations (qui prévoient que celle-ci consiste « *en la diffusion, par les autorités et en phase d'urgence d'un signal destiné à avertir des personnes d'un danger, imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant d'adopter un comportement réflexe de sauvegarde* ») mais aussi dans le cadre de la gestion d'événements engageant la sécurité publique.

A cet égard, FR-Alert est à distinguer des moyens qui permettent la vigilance des populations, qui se positionnent en amont de la survenue d'un éventuel aléa et qui visent à la communication d'informations préventives sur celui-ci.

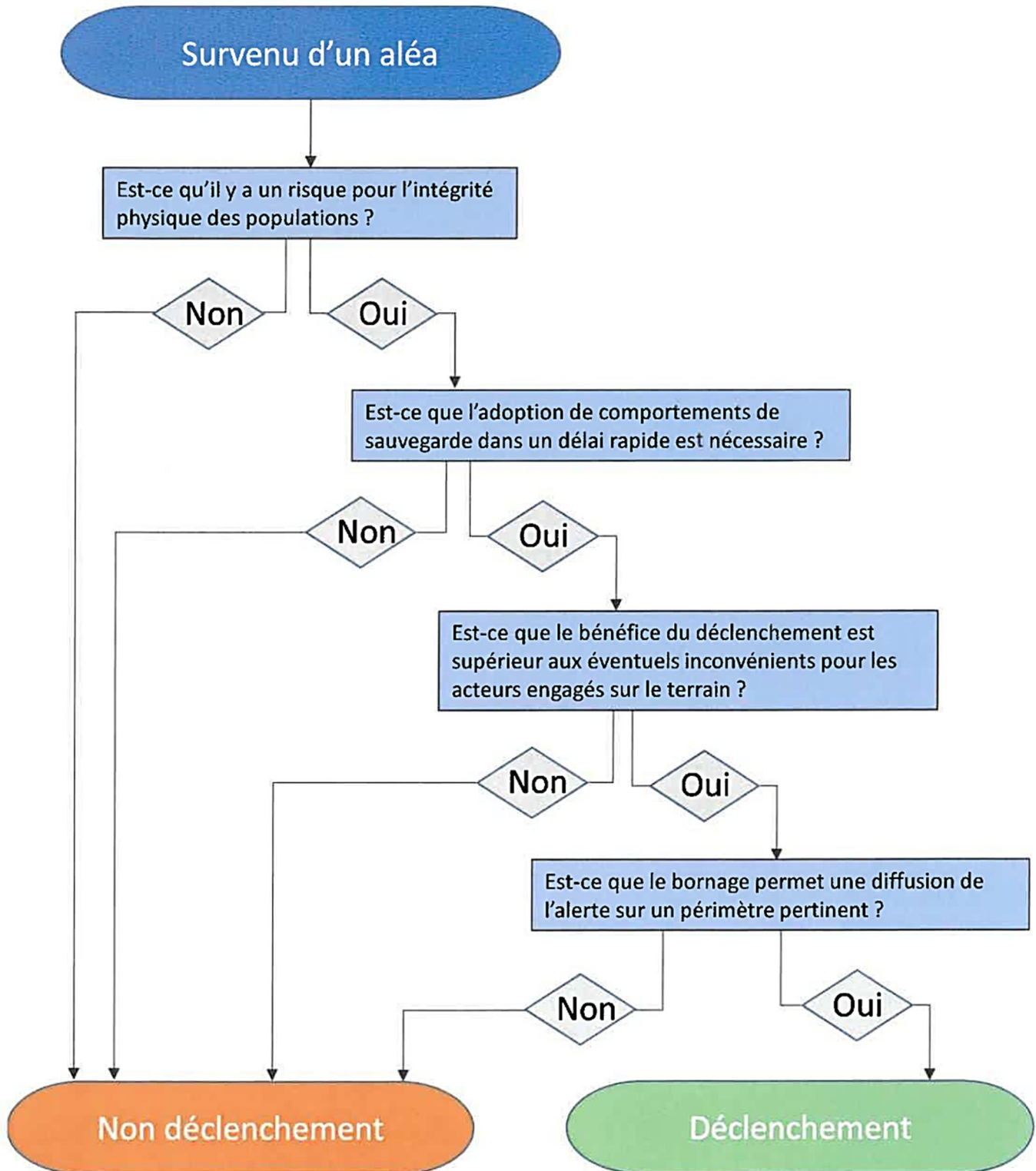
Son champ d'application concerne :

- les urgences absolues : doivent être entendues ainsi les situations imminentes ou en cours faisant peser un risque léthal sur les personnes, qu'il s'agisse de situations de sécurité publique ou de sécurité civile.
- Les catastrophes majeures, qu'il s'agisse de sinistres ou d'accidents d'une particulière gravité, ou de menaces armées, voire d'agressions prévues au L1111-1 et 1111-2 du code de la défense. Ces événements conduiront au déclenchement de plans dédiés (gouvernementaux ou ORSEC).

Les catégories d'événements pour lesquelles vous pourrez avoir recours à FR-Alert s'inspirent de celles définies au niveau international par le protocole d'alerte commun (PAC), standard d'échange entre les autorités publiques et les différents types d'opérateurs diffusant des messages d'alerte :

- Géophysique (séismes, tsunamis, ...)
- Météo (inondations, tempêtes, ...)
- Feux/incendies (feux de forêts, industriels, ...)
- Infrastructures (rupture d'ouvrage hydraulique, interruption des réseaux, ...)
- Transport (accidents routiers, ferroviaires, maritimes, aériens, ...)
- NRBCE (nucléaire, chimique, ...)
- Sécurité intérieure et sécurité nationale (attentats, périples meurtriers, ...)
- Santé (épidémies, alimentaire, ...)
- Événements engageant la sécurité publique, tels que définis dans la partie 2.4 de l'instruction.

Annexe 5 - arbre décisionnel déclenchement FR-Alert



Annexe 6 : Présentation du dispositif FR-Alert

Le dispositif FR-Alert est schématiquement composé de trois ensembles visant à l'alerte et l'information de nos concitoyens sur leur téléphone mobile :

- 1- le volet de décision qui sera celui à votre main pour déclencher l'alerte et composé d'un portail de diffusion des alertes et d'un système de médiation auquel les diffuseurs d'alerte viennent se raccorder ;
- 2- l'environnement technique des opérateurs de communication électronique permettant la diffusion des messages d'alerte des pouvoirs publics ;
- 3- le récepteur du message d'alerte : le téléphone mobile en possession des populations.

1- Le portail d'alerte multicanal (PAM) est l'interface numérique qui est placée à votre disposition pour transmettre les messages d'alerte et d'information en situation de crise. Il est sécurisé et hébergé sur les serveurs du ministère de l'intérieur (DNUM).

Il intégrera progressivement d'autres vecteurs d'alerte afin de vous permettre d'utiliser le cas échéant simultanément, l'ensemble des moyens d'alerter le public en cas de crise. Il intégrera ainsi dès la fin de cette année une interface avec le logiciel de déclenchement des sirènes relevant du Système d'alerte et d'information des populations (SAIP) puis progressivement d'autres vecteurs concourant à l'alerte et à l'information des populations (les réseaux sociaux, les médias (Radio France, France Télévisions), les panneaux à messages variables des grands opérateurs d'infrastructures, ...).

2- Les opérateurs de communication électronique ont l'obligation d'acheminer gratuitement les messages des pouvoirs publics pour alerter la population. A cet égard, les spécifications prévues dans les conventions avec les opérateurs prévoient le recours à deux technologies différentes et complémentaires : la diffusion cellulaire (Cell Broadcast) et les SMS géolocalisés (LB-SMS ou Location-Based SMS).

La diffusion cellulaire constitue le socle de l'alerte via la téléphonie mobile. Elle présente les avantages d'une diffusion massive et rapide et de pouvoir être « intrusive » (sonnerie, dépassement du mode « veille »). En revanche, elle n'est déployée que sur les technologies 4G et 5G. Cette technologie ne permet pas de disposer d'informations sur la réception des messages d'alerte. Toutefois, les opérateurs vous informeront, directement sur le portail du nombre de cellules des antennes-relais activées qui auront effectivement diffusé l'alerte.

La technologie des SMS géolocalisés, qui sera opérationnelle d'ici la fin de l'année 2022, est complémentaire de la diffusion cellulaire dans la mesure où si elle ne présente pas les mêmes avantages (diffusion plus lente, vulnérabilité à la congestion des réseaux, absence de singularité du message qui est un SMS classique), elle est compatible avec les générations de réseau plus anciennes (2G et +) et permet de disposer de statistiques de réception des messages d'alerte ainsi que du nombre de téléphones mobiles présents dans la zone géographique sélectionnée. Vous pourrez ainsi disposer, en amont de la diffusion et quelle que soit *in fine* la technologie utilisée (diffusion cellulaire et/ou SMS géolocalisés), d'une estimation du volume de population dans la zone ciblée en complément de la population totale au sens de l'INSEE, donnée récupérée via l'outil SYNAPSE.

La technologie de la diffusion cellulaire est particulièrement destinée aux alertes liées à des crises à cinétique très rapide pour lesquelles une diffusion massive et « intrusive » (sonnerie, notification particulière...) s'impose. Pour une crise à cinétique rapide dans une zone comportant des secteurs où la 4G n'est pas opérante, les deux technologies (diffusion cellulaire et SMS géolocalisés) seront à utiliser de manière simultanée. Enfin, pour les crises à cinétique plus lente ou pour les événements pour lesquels le caractère « intrusif » d'une notification n'est pas indispensable, la diffusion de SMS géolocalisés devra être privilégiée.

3- Le téléphone mobile personnel : les opérateurs adresseront les messages d'alerte et d'information via le portail FR-Alert à leurs abonnés identifiés par les cellules des antennes-relais de la zone de diffusion définie . Cela concernera tant les clients des opérateurs que les personnes venant de l'étranger et bénéficiaires du service d'itinérance avec l'opérateur français qui leur diffusera donc le message d'alerte.

Sur le téléphone mobile, cette diffusion se manifestera de deux manières selon la technologie utilisée :

- pour la diffusion cellulaire : une notification s'imposant sur l'écran du téléphone, accompagnée d'une sonnerie « intrusive » si ce dernier mode a été choisi lors de l'envoi du message ;
- pour la technologie des SMS géolocalisés : il s'agira d'un SMS classique.

Annexe 7 : principales actions pour le déclenchement de FR-Alert

Les principales actions à mettre en œuvre pour déclencher FR-Alert consistent à :

- 1- évaluer la pertinence du recours au vecteur FR-Alert ;
- 2- définir une zone de diffusion de l'alerte via l'outil cartographique de FR-Alert ;
- 3- définir le niveau d'alerte, notamment pour associer ou non la sonnerie des téléphones ;
- 4- rédiger un message d'alerte ;
- 5- valider et transmettre le message avec l'ensemble des paramètres précités aux opérateurs.

1- Evaluer la pertinence du recours au vecteur FR-Alert

En premier lieu, il conviendra de s'interroger systématiquement sur la temporalité de la gestion de la crise, afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une action d'alerte.

Pour cela, deux critères doivent être pris en considération :

- La nature de l'évènement, qui doit engager l'intégrité physique de la population exposée et donc conduire à une mise en sécurité ;
- La nécessité de faire adopter, sur un temps court, des réactions réflexes et des comportements de sauvegarde par les individus concernés.

Une fois la notion d'alerte confirmée, le choix du recours à FR-Alert, sans être exclusif, doit être évalué en tenant compte de la cinétique et de l'intensité de l'aléa, et du rapport bénéfique/risque pour les acteurs mobilisés sur le terrain. Si l'un des critères fait défaut, le recours à FR-Alert doit alors être exclu.

2- Définition géographique d'une zone de diffusion de l'alerte

La zone d'alerte est le territoire sur lequel la survenance d'un évènement grave justifie la diffusion d'une alerte aux populations pour que celles-ci adoptent immédiatement les comportements leur permettant de se protéger.

La zone géographique d'alerte définie sur le PAM est "traduite" par chacun des opérateurs de téléphonie en un ensemble de cellules des Antennes-relais, qui constituent le niveau minimal de granularité. La diffusion effective pourra être supérieure, de plusieurs centaines de mètres à quelques kilomètres, à la zone géographique que vous aurez transmise aux opérateurs. Ces effets de bord, inhérents à la technologie de diffusion, sont à prendre en compte dans la définition de l'alerte ainsi que dans le contenu du message qui doit être sans ambiguïté sur la zone effective de danger. Pour définir la zone géographique d'alerte, vous pourrez vous appuyer sur différents filtres cartographiques à votre disposition (Synapse, ORSEC, etc...).

3- S'agissant de la rédaction des messages d'alerte, une bibliothèque de messages-types, selon la nature des évènements justifiant l'alerte, a été élaborée et intégrée au portail.

Ces messages doivent nécessairement faire preuve de clarté et de concision quant à la nature de l'alerte, indiquer l'autorité d'émission, la localisation du danger et les comportements réflexes recommandés. Bien entendu, vous veillerez à prendre en compte la nature précise du danger pour adapter ces messages préformatés à la réalité de la crise.

Des messages préformatés sont également disponibles en anglais et seront affichés dans cette langue sur les téléphones paramétrés dans une autre langue que le français. Je vous demande d'avoir recours à cette diffusion multilingue, en particulier dans les zones de forte fréquentation touristique.

Les fonctionnalités du portail d'alerte permettent d'adresser :

- un message "à la volée" pour une crise à cinétique très rapide (ex : tsunami) ;
- un message préparé dans le cadre d'un évènement prévisible. Parmi ces messages pré-formatés, j'appelle votre attention sur l'existence de messages courts, qui sont à privilégier en premier envoi en cas d'évènement à cinétique rapide, y compris lorsque vous disposez d'informations limitées sur la situation en cours, dès lors que vous souhaitez transmettre sans délai une conduite à adopter aux populations touchées. Par la suite, l'envoi d'un second message via Fr-Alert vous permettra d'affiner le contenu des directives données, notamment sur les détails de la situation.

Concernant les risques connus de votre département, il vous est demandé de préparer des messages susceptibles d'être transmis sans délai en cas de survenue de ces risques. Une mise à jour de vos documents de planification ORSEC associés permettra de préciser l'existence de ces messages dédiés et leur contenu.

Dans le cadre de cette planification et s'agissant de la préparation au sein du portail FR-Alert des zones géographiques de diffusion de l'alerte, vous pourrez utilement vous appuyer sur les éléments de planification que vous avez entrés dans le système d'information géographique (SIG) SYNAPSE et qui sont disponibles dans le portail FR-Alert.

4- Message de fin d'alerte

Au-delà du premier message d'alerte, le portail d'alerte vous permettra :

- d'informer des suites de l'alerte par des messages successifs avec la possibilité de faire évoluer tant la zone géographique de diffusion que le contenu des messages ou pour diffuser des ressources d'informations complémentaires accessibles en ligne via un lien internet ;
- de prononcer la fin de l'alerte afin d'informer du retour à la normale. Il convient d'adresser un message de fin d'alerte à tous les utilisateurs ayant reçu une alerte via Fr-Alert.